

## **VS\_GERICHTE C2 14 11 vom 24. März 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C2 14 11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_14_11)

FR: VS\_GERICHTE C2 14 11 du 24 mars 2014

IT: VS\_GERICHTE C2 14 11 del 24 marzo 2014

### **Regeste**

DECCIV /14 C2 14 11 JUGEMENT DU 24 MARS 2014 Tribunal du district de Monthey la juge suppléante du district de Monthey Monique Fort dans la cause civile pendante entre X\_\_\_\_\_, instante, représentée par Maître A\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, intimé, représenté par Maître B\_\_\_\_\_ (Avis aux débiteurs, art. 177 CC) \* \* \* \*

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

novembre 2013, le montant de la contribution d'entretien due par Y\_\_\_\_\_ à sa fille a été réduite à partir du 1er octobre 2013 à 700 fr., allocations familiales et allocation enfant en sus ; qu'en séance de ce jour, Y\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il n'avait plus été en mesure de payer les montants dûs pour les mois de septembre et d'octobre 2013, car il avait dû réduire son taux d'activité professionnelle de 100 à 50 % pour des raisons médicales ; qu'il était actuellement toujours suivi; que dès la décision du 11 novembre 2013 rendue, il a entrepris des démarches en vue de la suppression de la retenue sur salaire opérée par l'Office des poursuites de D\_\_\_\_\_ ; que dès cette suppression effective, il s'est acquitté du paiement de la contribution pour sa fille, par 700 fr. auquel s'ajoute les allocations familiales et pour enfant, par 428 fr. ; qu'il s'est ainsi acquitté en date du 2 décembre 2013 de la contribution d'entretien due pour le mois de décembre 2013 et en date du 9 janvier 2014 de la contribution d'entretien due pour le mois de janvier 2014; qu'il s'est ensuite acquitté dans les délais du paiement des contributions de février et mars 2014, à savoir le 28 janvier et le 28 mars ; qu'il a donné un ordre permanent à sa banque pour le paiement des pensions alimentaires ; qu'il a confirmé que son intention était de payer régulièrement et dans les délais la contribution d'entretien pour sa fille ; qu'ainsi l'absence du paiement des contributions des mois de septembre et octobre 2013, sans être excusable, semble plus liée à des circonstances exceptionnelles (réduction du temps de travail pour des raisons médicales) que révélatrice d'une volonté du débiteur de se soustraire à l'avenir à son obligation d'entretien ; qu'aucun indice suffisant ne permet en tout cas de supputer que le débiteur ne s'acquittera pas des pensions futures ; que le défaut de paiement ne saurait ainsi être considéré comme caractérisé et ne permet pas de retenir que l'intimé, à l'avenir, ne s'acquittera pas de son obligation ; qu'il est rendu attentif au fait qu'en cas de premier retard dans le paiement de la contribution d'entretien, la retenue auprès de son employeur pourra être requise ;

- 6 -

que partant, la requête est rejetée ; que, selon l'art. 105 al. 1 CPC, les frais judiciaires doivent être fixés et répartis d'office, sur la base de la LTar (art. 96 CPC) ; que, calculé principalement en fonction des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des

prestations (art. 3 et 13 al. 1 LTar), l'émolument forfaitaire de justice (art. 18 LTar) est arrêté à 500 francs (émolument pour la décision de mesures superprovisionnelles rendue le 14 janvier 2014 : 200 fr. ; émolument pour la présente : 275 fr.) ; que s'ajoutent à ces montants les débours pour l'huissier, par 25 fr. (art. 10 al. 3 LTar) ; que ces frais sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1, 2<sup>de</sup> phrase, CPC) ; que l'instance a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires mis à sa charge sont supportés par l'Etat du Valais (art. 122 al. 1 let. b CPC) ; que la condamnation aux frais entraîne celle aux dépens (art. 106 al. 1 CPC) ; que les dépens comprennent l'indemnité à la partie pouvant y prétendre ainsi que ses frais d'avocat qui couvrent eux-mêmes les honoraires et les débours (art. 4 al. 1 et 2 LTar) ; que l'honoraire global auquel peut prétendre le conseil des parties varie entre 1'100 et 11'000 fr. dans les affaires civiles liées au droit de la famille, telles que les procédures de divorce ou de contribution d'entretien (art. 34 al. 1 et 2 LTar) ; qu'il doit être arrêté dans ces fourchettes, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par l'avocat et la situation financière des parties (art. 27 al. 1 LTar ; RVJ 2001 316 consid. 3b) ; que les débours d'avocat englobent les dépenses effectives et justifiées (essentiellement les frais de déplacement, les frais de copies à 50 ct. [ATF 118 Ib 352 consid. 5] et les frais de port) ; qu'en l'espèce, eu égard notamment à l'importance relative de la cause et à sa difficulté moyenne ainsi qu'à la tâche réalisée en l'espèce par l'avocat de l'instance (une requête, dépôt de pièces, diverses correspondances, une séance au tribunal), les dépens sont fixés à 1'096 fr., TVA et débours compris ; que pour les mêmes critères, les dépens de l'intimé sont arrêtés à 1'100 fr., TVA et débours compris ;

- 7 -

que l'autorité saisie de la procédure principale est tenue d'arrêter dans sa décision sur les dépens le montant dû par la collectivité à l'avocat d'office de la partie qui succombe (art. 122 al. 1 let. a CPC ; art. 10 al. 1 OAJ) ; que la rémunération de cet avocat et le paiement de ses débours obéissent aux règles de l'art. 30 al. 1 et 2 let. b LTar (art. 10 al. 43 OAJ), les autres dispositions de la LTar étant, pour le surplus, applicables ; que l'avocat habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit un honoraire réduit correspondant au 70% de l'honoraire global, en sus du remboursement de ses débours justifiés (art. 30 al. 1 LTar), ce qui représente quelque 180 fr. de l'heure en Valais ; qu'en l'occurrence, le conseil juridique d'office de l'instance doit être indemnisé à raison du 70% de l'honoraire global, soit à hauteur de 870 fr. ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.